



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 56752

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences, pour les handicapés, du décret no 91-1410 du 31 décembre 1991 définissant la composition du CNOSS et des CROSS (Comité national et comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Il souligne, en effet, que la fusion des trois sections actuelles en une seule, ainsi qu'il est prévu, risque d'entraîner la dilution des spécificités de l'action sociale et que la réduction des représentants des institutions sociales et medico-sociales au sein des comités risque de réduire de façon préjudiciable la représentation de certaines catégories de la population nécessitant une aide sociale, notamment les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que soit créé un nombre de sièges suffisant, permettant d'assurer une représentation plus large des organisations privées à but non lucratif, et de mener une réflexion plus approfondie pour définir les spécificités sociales pouvant être représentées au sein de ces comités.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-1410 du 31 décembre 1991 fixe la composition du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS-CROSS), qui remplacent les anciennes commissions nationales et régionales de l'hospitalisation, de l'équipement sanitaire et des institutions sociales et medico-sociales. Cette novation répond au souci de simplifier et de décloisonner les dispositifs de consultation et de décision compétents pour les équipements sanitaires et sociaux. Les aspects sanitaires et sociaux sont en effet de plus en plus souvent imbriqués et liés (centres de rééducation fonctionnelle, foyers pour grands handicapés conjointement financés par l'aide sociale et l'assurance-maladie, etc). En ce qui concerne la représentation des diverses composantes du secteur medico-social, une concertation est ouverte avec les représentants des établissements sociaux, afin d'analyser les questions qu'ils ont soulevées à ce sujet. Le nouveau dispositif, créé par la loi du 31 juillet 1991, garantira en effet la juste représentation du secteur medico-social et un fonctionnement efficace des instances. En tout état de cause, les présidents des comités conserveront la possibilité d'associer à leurs travaux toute personne qualifiée dans les domaines de compétence des comités.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56752

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1853